

Votre lettre du

Nos références

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre organisme de paiement ou à l'ONEM local (bureau du chômage). Vous trouverez les adresses dans l'annuaire ou sur le site

Mis à jour le 06.10.2011

Objet Règles applicables aux artistes - l'accès aux allocations de chômage et la fixation du montant de ces allocations - l'activation du comportement de recherche d'emploi - le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage

Monsieur, Madame,

PARTIE 1 : L'accès au droit aux allocations de chômage – règles d'admissibilité

L'admission aux allocations de chômage peut s'envisager soit sur base des études (le jeune demandeur d'emploi reçoit alors des allocations d'attente) soit, sur base des prestations de travail salarié (le travailleur reçoit, dans ce cas, des allocations de chômage).

Il sera ici question de la seule admissibilité sur base des prestations de travail.

1. Règles ordinaires d'application pour tous les travailleurs

Pour être admissible aux allocations de chômage, il convient de prouver un certain nombre de journées de travail dans une certaine période de référence qui précède la demande d'allocations de chômage.

Age au moment de la demande	Moins de 36 ans	De 36 à moins de 50 ans	A partir de 50 ans
Nombre de jours à prouver	312	468	624
Période de référence	18 mois	27 mois	36 mois

Sont notamment prises en compte comme journées de travail, les journées pour lesquelles une rémunération suffisante a été payée et sur laquelle des retenues de sécurité sociale pour le secteur chômage ont été prélevées.

- ✓ Une occupation à temps plein durant une année complète sans interruption correspond à 312 jours (78 jours par trimestre).
- ✓ Pour les périodes de travail à temps plein (en cas d'année incomplète), le nombre de jours de travail s'obtient par la formule suivante :

A (nombre de jours de travail effectués pendant la période concernée) x 6
R (nombre hebdomadaire de jours du régime de travail (ex. : 5))

Exemple : si le régime de travail comporte 5 jours par semaine, 1 semaine et 2 jours de travail représentent :

$$\frac{7 \text{ jours} \times 6}{5} = 8,4 \text{ jours de travail}$$

8,4 jours de travail () sont pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.*

() l'arrondissement s'effectue une fois que toutes les périodes de travail ont ainsi été totalisées.*

(article 7 de l'AM du 26.11.1991)

- ✓ Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail s'obtient par l'application de règles particulières (en fonction du nombre d'heures prestées et du régime de travail à temps plein dans l'entreprise). Vous pouvez obtenir des informations sur ce sujet sur le site de l'ONEM <http://www.onem.be>.

2. Règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien – l'article 10 de l'AM du 26.11.1991

Est ici considéré comme un artiste de spectacle, le travailleur occupé, en tant qu'artiste, dans le secteur du spectacle, dans les liens d'un contrat de travail.

❖ La règle

Lorsque l'artiste est engagé, conformément aux CCT conclues dans le secteur, avec un contrat de travail qui prévoit une durée hebdomadaire de travail et une rémunération liée à l'horaire de travail, l'admissibilité aux allocations de chômage est déterminée suivant les règles ordinaires du point 1. Le formulaire C4 doit renseigner la période totale couverte par le contrat de travail.

❖ La règle spécifique pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien – « règle du cachet » :

(article 10 de l'A.M. du 26.11.1991)

En quoi consiste cette règle de calcul spécifique?

Dans ce cas, le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (**37,70 €** montant au 01.05.2011).

Le résultat n'est pas limité (à 78 jours par trimestre par exemple).

Exemple :

*le formulaire C4 ou (U1) mentionne 2 jours de travail
rémunération brute : 271,44 €.*

$$\frac{271,44}{37,70} = 7,2 \text{ jours}$$

7,2 jours seront donc pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

Pour l'application de ce qui précède, toutes les prestations qui ont été rémunérées et soumises à des cotisations de sécurité sociale sont prises en compte (répétitions obligatoires et rémunérées, représentations, jours de repérage, jours de préparation).

A qui s'applique la règle de calcul spécifique du nombre de jours de travail (règle du cachet) et quelles en sont les conditions d'application ?

Cette méthode spécifique de calcul est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.

Conditions cumulatives :

- 1. des prestations artistiques**
- 2. comme artiste de spectacle et musicien**
- 3. avec une rémunération à la prestation**

Que signifie : Effectuer un travail artistique comme artiste de spectacle ou musicien ?

Cela signifie non seulement qu'il doit s'agir d'un travailleur qui effectue un travail artistique mais en plus comme artiste de spectacle (scène, plateau de télévision, de cinéma,...) . Le travailleur sera donc dans la majorité des demandes prié de justifier qu'il a bien été occupé comme artiste de spectacle ou musicien en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve) à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

Cela signifie en principe que dans la déclaration effectuée à l'ONSS, l'employeur a renseigné comme code travailleur « 46 » (réservé aux artistes) mais que la simple mention de l'article 46 dans la déclaration ONSS ne suffit pas pour appliquer l'article 10 (sur le code travailleur **46** (voir plus loin).

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) ne s'applique **pas** aux :

- aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...)
- aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs)

Que signifie : Avoir une rémunération à la tâche (cachet) comme mode de paiement ?

Ceci s'explique par l'absence de lien direct entre le nombre d'heures de travail et la rémunération.

Exemples :

un artiste musicien donne 2 concerts et reçoit un cachet de 500 € par concert. Son contrat comporte 2 prestations et 2 répétitions obligatoires. La somme qu'il reçoit n'est pas liée à son temps de travail. La règle spécifique de calcul (article 10 AM) s'applique : $(1000 \text{ €} / 37,70) = 26,5 \text{ jours}$

la règle spécifique de calcul (article 10 AM) n'est pas applicable à l'artiste engagé pour animer 3 journées lors d'une manifestation et qui reçoit un contrat de 3 jours à raison de 8 heures par jour avec une rémunération journalière.

Quid de la mention « rémunéré à la tâche » dans la DMFA ?

Dans la déclaration effectuée à l'ONSS, l'employeur a dû renseigner comme mode de rémunération : « payé à la tâche ou à la prestation ».

Mais il ne suffit pas de constater qu'un travail même artistique a été rémunéré au cachet pour appliquer la règle spécifique de calcul (article 10 AM). Le mode de rémunération doit être inhérent à la nature du travail (ce qui ne sera en principe pas le cas pour un artiste créateur, voir plus loin).

Ainsi la règle spécifique de calcul (article 10 AM) ne sera pas appliquée aux prestations d'un peintre, sculpteur, écrivain, scénariste,... qui réalise une œuvre et qui la vend en transformant, via un BSA, le prix de vente en salaire avec cotisations ONSS.

Le travailleur sera donc prié dans la majorité des demandes de justifier qu'il a bien été rémunéré à la tâche comme artiste de spectacle en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve) à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

Quid du code travailleur 46, du secteur d'activités et des facteurs Q,S ?

- code travailleur 46

Comme il doit s'agir d'une occupation en tant qu'artiste, l'employeur a dû, dans la déclaration effectuée à l'ONSS, renseigner comme code travailleur « 46 » (réservé aux artistes). Mais la simple mention de l'article 46 dans la déclaration ONSS ne suffit pas pour appliquer la règle spécifique de calcul (article 10 AM) puisqu'il faut aussi que l'occupation artistique s'effectue comme artiste de spectacle.

Le travailleur sera donc prié dans la majorité des demandes de justifier qu'il a bien été occupé comme artiste de spectacle ou musicien en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve) à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

D'autres preuves peuvent être réclamées (affiches du spectacle,...)

Le travailleur peut être invité à un entretien par le bureau du chômage.

Si le code 46 n'a pas été mentionné et/ou si la mention rémunération à la tâche ne figure pas dans la déclaration DMFA, la méthode de calcul spécifique pourra être appliquée pour autant que le travailleur démontre d'une autre manière qu'il s'agit de prestations avec une rémunération à la tâche en tant qu'artiste-musicien ou artiste de spectacle.

- Quel secteur ? - Commission paritaire ?

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) concerne surtout des occupations relevant de la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle).

L'administration et la gestion de tels contrats est néanmoins souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes) qui agissent alors en tant qu'employeur.

On peut donc retrouver sur le formulaire C4 la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand)

Remarque :

Si les 2 conditions susvisées sont réunies, l'employeur est malgré tout tenu dans cette situation de mentionner les **facteurs Q et S** dans la déclaration DMFA. La mention de la durée de travail (fictive) dans la DMFA, ne signifie toutefois pas nécessairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat rémunéré à la prestation et que la règle spécifique de calcul (article 10 AM) n'est pas d'application.

Quelles preuves de travail doivent-t-elles être introduites ?

Les prestations de travail sont, en principe, attestées par le document C4 (ou le document U1 en cas d'occupation dans un autre pays de l'Union européenne).

L'article 137 de l'AR chômage dispose que l'employeur doit de sa propre initiative remettre un certificat de travail au travailleur dont le contrat de travail a pris fin au plus tard le dernier jour de travail.

Après la fin de chaque relation de travail couverte par un contrat de travail un C4 doit donc être délivré.

Si des prestations sont effectuées dans le cadre de plusieurs contrats de travail qui se suivent, mais avec des interruptions entre les contrats, il faut alors délivrer un document C4 par contrat de travail, même si les prestations sont effectuées pour le même donneur d'ordre.

Pour l'artiste qui invoque l'application de la règle spécifique de calcul (article 10 AM), le bureau du chômage doit vérifier qu'il s'agit bien d'un artiste de spectacle ou musicien payé avec une rémunération à la tâche sans horaire de travail, cela nécessitera dans la majorité des demandes l'introduction du contrat de travail.

Quid des artistes créateurs ? – récapitulatif

Nous avons vu plus haut les raisons pour lesquelles la règle spécifique de calcul (article 10 AM) ne pouvait être appliquée aux artistes créateurs.

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) ne sera ainsi pas appliquée aux prestations d'un peintre, sculpteur, écrivain, scénariste,... qui réalise une œuvre et qui la vend en transformant, via un BSA, le prix de vente en salaire avec cotisations ONSS.

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) peut toutefois être appliquée aux prestations de certains artistes créateurs qui, dans le cadre de l'industrie du spectacle, sont occupés comme salariés et qui sont rémunérés à la tâche. Il s'agit en général d'artistes qui « tournent » avec le spectacle (artistes-costumiers, artistes-décorateurs, ...).

Quid du passage des allocations d'attente vers les allocations de chômage

Il se peut qu'un chômeur indemnisé en allocations d'attente ait travaillé suffisamment pour avoir droit aux allocations de chômage. Lorsqu'il a atteint (éventuellement avec application de la règle du cachet) assez de jours (ex 312 jours de travail), il doit introduire une demande d'allocations pour demander l'admission en allocations de chômage.

Un nouveau code chiffré est attribué sur base de la dernière rémunération (voir règles de la Partie 2).

3. Les formulaires C1 et C1-artiste

Tout travailleur qui sollicite le bénéfice des allocations de chômage doit compléter un formulaire C1.

Sur ce document à la rubrique « Mes activités » se trouve reprises la question « J'exerce une activité artistique commerciale » et en cas de réponse positive, la mention qu'un C1-artiste doit être complété et introduit.

Le bureau du chômage renverra à l'organisme de paiement le dossier en l'absence de C1-artiste.

Le formulaire C1 (extrait)

MES ACTIVITES

J'exerce un mandat politique ⁽²⁰⁾

☐ non ☐ oui

J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ⁽²¹⁾

☐ non ☐ oui

Je suis inscrit comme indépendant ⁽²¹⁾

☐ non ☐ oui

Je suis administrateur de société

☐ je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1A**

☐ ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1A** reste inchangée

Je suis des études de plein exercice

☐ non ☐ oui

J'exerce une **activité artistique** commerciale ⁽²²⁾

☐ non (mentionnez, le cas échéant, la date d'arrêt définitif de votre activité artistique)

☒ **oui**

☐ je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1-ARTISTE**

☐ .ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1-ARTISTE** reste inchangée

PARTIE 2 : Montant des allocations de chômage et l'évolution des périodes d'indemnisation

Il sera ici question du montant de l'allocation de chômage et pas du montant forfaitaire de l'allocation d'attente du jeune qui est admis aux allocations sur base de ses études.

1. Règles ordinaires d'application pour tous les travailleurs

❖ La fixation du montant des allocations

Le salaire pris en considération

(article 65 AM)

Il s'agit de la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée **d'au moins 4 semaines consécutives** chez le même employeur.

Cette rémunération est plafonnée à

Plafond C : 2 278,76 € par mois (montant au 01.05.2011) durant les mois 1 à 6 de chômage;

Plafond B : 2 123,84 € par mois (montant au 01.05.2011) durant les mois 7 à 12 de chômage ;

Plafond A : 1 984,68 € par mois (montant au 01.05.2011) après les 12 premiers mois

Plafond AY : 1 941,49 € par mois (montant au 01.05.2011) après les 12 premiers mois pour les travailleurs isolés

A défaut d'une telle rémunération, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence, **soit sur 1 443,54 € par mois (au 01.05.2011).**

Que signifie emploi d'une durée de 4 semaines ininterrompues ?

Cela signifie que le travailleur doit être lié pendant 4 semaines au moins par un contrat de travail auprès du même employeur.

Sont assimilés les jours faisant suite à l'occupation suivants:

- ☐ l'indemnité de rupture
- ☐ les vacances rémunérées
- ☐ la rémunération différée faisant suite à l'occupation
- ☐ les jours de repos compensatoire (promérités pendant la période d'occupation)
- ☐ samedi - dimanche (dans le régime de la semaine de 5 jours)

Le pourcentage octroyé à titre d'allocations – évolution des périodes d'indemnisation

(article 114 AR)

Le montant des allocations de chômage correspond en principe à un certain pourcentage du salaire pris en considération.

Ce pourcentage varie en fonction de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur.

	Travailleurs avec charge de famille et revenu unique	Isolés	cohabitants
1^{ère} période Période de 6 mois (éventuellement prolongée)	60 % (du plafond C)	60 % (du plafond C)	60 % (du plafond C)
1^{ère} période Période de 6 mois (éventuellement prolongée)	60 % (du plafond B)	60 % (du plafond B)	60 % (du plafond B)
2^{ème} période Période de 3 mois (éventuellement prolongés)	60 % (du plafond A)	55% (*) (du plafond AY)	40 % (*) (du plafond A)
3^{ème} période = après la seconde période	60 % (du plafond A)	55 % (*) (du plafond AY)	Allocation forfaitaire (sauf exceptions)

(*) augmenté, à certaines conditions, d'un complément d'ancienneté pour les travailleurs âgés d'au moins 50 ans

Les travailleurs ayant charge de famille perçoivent 60% de la dernière rémunération brute plafonnée pendant toute la durée du chômage.

Les isolés perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute plafonnée la première année de chômage et 55 % par la suite.

Les cohabitants perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute plafonnée la première année de chômage. Les 3 mois suivants, les cohabitants perçoivent 40 % de cette rémunération. Cette période est elle-même prolongée de 3 mois par année de travail salarié. Par après, un cohabitant perçoit une allocation forfaitaire de 465,14 € (montant au 01.05.2011) par mois.¹

Les périodes d'indemnisation sont prolongées par certains événements, et notamment par les périodes ininterrompues de travail salarié d'au moins 3 mois.

Le retour en 1^{ère} période d'indemnisation

(article 116, §1^{er} AR)

Le retour en à une période d'indemnisation antérieure est possible s'il y a reprise de travail **comme travailleur salarié à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois**, au cours d'une période de référence de 15 mois. Cela a pour conséquence que le chômeur perçoit à nouveau le montant d'allocations qu'il percevait au début de son chômage.

Cette période de 12 mois n'est pas déterminée selon les règles valant pour l'admissibilité des travailleurs qui ont été exposées dans la Partie I. Cela signifie que la règle spécifique pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien prévue à l'article 10 de l'AM du 26.11.1991 (dite « règle du cachet ») n'est pas d'application ici.

¹ Les cohabitants qui comptent 20 ans de passé professionnel en tant que salarié et ceux qui ont un taux d'inaptitude permanente au travail de 33% au moins au moment du passage à l'allocation forfaitaire, conservent leur allocation à 40%.

2. Règles spécifiques pour les travailleurs du secteur artistique occupés avec des contrats de courte durée

❖ Fixation du montant des allocations – règle spécifique pour les travailleurs rémunérés à la prestation

Le salaire pris en considération

(article 68 AM)

Pour le travailleur rémunéré à la prestation, ..., **le salaire pris en considération** pour fixer le montant des allocations lors de la 1^{ère} demande est calculé en additionnant les montants bruts de toutes les rémunérations perçues comme salarié, pour des contrats de courte durée, pendant le trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande. Ce total est ensuite divisé par 78 pour obtenir la rémunération journalière moyenne du travailleur.

Si, pour le trimestre pris en considération, le travailleur n'a pas perçu de rémunération ou a perçu une rémunération inférieure à trois fois le salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base de ce salaire de référence, soit sur 1 443,54 € par mois (au 01.05.2011).

La règle spécifique de l'article 68 AM s'applique dès qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré à la prestation.

Ce fait doit ressortir clairement du dossier. Dans le cas contraire, la règle ordinaire est appliquée c'est-à-dire, soit dernière période de 4 semaines d'occupation chez le même employeur, soit le salaire de référence.

Le pourcentage octroyé à titre d'allocations

(article 114 AR)

Les règles ordinaires valables pour tous les travailleurs sont d'application - Voir supra, point 1.

Quid s'il y a des rémunérations à la prestation dans le trimestre de référence mais qu'il y a également, avant le trimestre de référence, une période de 4 semaines ininterrompues chez le même employeur ?

La règle spécifique de l'article 68 AM s'applique dès qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré à la tâche. La règle de l'article 68 de l'AM sera donc appliquée malgré tout.

Quid si dans le trimestre de référence, il y a aussi une ou plusieurs autres occupations (temps partiel, CDD avec rémunération ordinaire) ?

Dans ce cas, les règles peuvent être combinées.

Exemple : Occupation à temps partiel et cachets dans le trimestre de référence

Il convient de tenir compte du salaire journalier moyen dans l'emploi à temps partiel (A) (1/26 du salaire mensuel) augmenté du salaire journalier moyen obtenu conformément à l'article 68 AM (B) (1/78 des cachets du trimestre qui précède le trimestre de la DA).

Soit A + B atteint le salaire de référence => les allocations de chômage sont calculées sur les rémunérations additionnées,

Soit A + B n'atteint pas le salaire de référence => les allocations de chômage sont calculées sur le salaire de référence.

❖ **Neutralisation des périodes d'indemnisation - Règles spécifiques pour les travailleurs du secteur artistiques occupés avec des contrats de courte durée (article 116, § 5, AR)**

Il faut ici rappeler que le statut d'artistes n'existe pas dans la réglementation chômage. Par ce terme, il est souvent fait référence à l'application de la neutralisation des périodes d'indemnisation prévue à l'article 116 § 5 de l'AR du 25.11.1991.

Les conditions d'application de l'article 116 § 5 AR d'une part et celles de la règle spécifique de calcul de l'article 10 de l'AM (règle du cachet) sont différentes.

En quoi consiste l'avantage de l'article 116 § 5 AR ?

L'avantage de l'article 116, § 5 AR (neutralisation des périodes d'indemnisation) consiste en un maintien du pourcentage octroyé à titre d'allocations.

A qui s'applique l'avantage de l'article 116 § 5 AR et quelles en sont les conditions d'application ?

Pour bénéficier de l'avantage 116 § 5 AR : le travailleur doit être habituellement occupé, dans sa profession principale, comme artiste ou technicien, dans un secteur spécifique où les contrats de travail, avec retenues de sécurité sociale, d'une durée inférieure à 3 mois sont la règle.

Conditions cumulatives :

1. **travailleurs occupés dans le secteur du spectacle**
2. **comme artiste ou technicien**
3. **comme travail salarié avec des contrat de courte durée (< 3 mois)**
5. **dans leur profession principale**

Que signifie: être occupé dans un secteur spécifique où les contrats de travail, avec retenues de sécurité sociale, d'une durée inférieure à 3 mois sont la règle ?

Il s'agit surtout des occupations relevant de la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle).

L'administration et la gestion de tels contrats est néanmoins souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes) qui agissent alors en tant qu'employeur. On peut donc retrouver sur le formulaire C4, la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand).

C'est la raison pour laquelle le travailleur sera prié de justifier qu'il a bien été occupé dans le secteur du spectacle en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve) à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

Que signifie : être occupé comme artiste ou technicien dans ce secteur spécifique ?

L'avantage de l'article 116 § 5 AR s'applique :

- aux artistes (essentiellement aux artistes du spectacle : acteurs, chanteurs, régisseur, musicien occupés dans les théâtres, la télévision, le cinéma, le cirque, les salles de concert,...)
- et aux techniciens occupés dans le secteur de spectacle (ex. : éclairagistes, habilleuses occupés dans les théâtres, la télévision, le cinéma, le cirque, les salles de concert, ...)

Un danseur ou un électricien occupé avec des contrats de courte durée par exemple comme intérimaire dans un théâtre peut invoquer l'avantage de l'article 116 § 5 AR s'il ressort du dossier qu'il s'agit de sa profession principale.

L'avantage de l'article 116 § 5 AR n'est **pas** applicable :

- aux prestations de courte durée dans d'autres secteurs que le secteur artistique (exemples : comme journaliste, comme enseignant, intérimaires dans d'autres secteurs)
Ce qui est relevant est donc le secteur d'occupation où les prestations se déroulent et pas la forme du contrat.
- aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle (exemple la plupart des artistes créateurs - voir ci-après)
- aux travailleurs dont l'activité dans le secteur du spectacle n'est qu'accessoire

Quel code travailleur ?

Etant donné que l'article 116 § 5 AR est aussi applicable aux techniciens du spectacle, le code travailleur mentionné sur les documents sociaux ou dans les déclarations électroniques peut aussi être celui d'un ouvrier (015) ou d'un employé (495) et pas uniquement celui d'un travailleur artiste (046) .

Si le code travailleur '046' est mentionné sur les C4 ou dans les déclarations électroniques, il s'agit alors d'une occupation comme artiste mais le code 46 ne suffit pas puisque toute occupation comme artiste ne permet pas l'application de l'article 116 § 5 AR.

C'est la raison pour laquelle le travailleur sera prié dans la majorité des demandes de justifier qu'il a bien été occupé comme artiste ou technicien dans le secteur du spectacle en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve)

Que signifie : être habituellement occupé avec des contrats de courte durée ?

Il peut s'agir de CDD ou de prestations rémunérées au cachet .

Le travailleur ne doit pas être uniquement occupé avec des contrats de courte durée mais l'occupation avec de tels contrats doit constituer son modèle habituel d'occupation.

Rappel : il est uniquement tenu compte des occupations comme salarié avec des retenues de sécurité sociale pour le secteur chômage.

Il n'est donc pas tenu compte des occupations rémunérées par les "petites indemnités".

Que signifie : être occupé dans sa profession principale ?

L'avantage de l'article 116 § 5 AR n'est pas applicable aux travailleurs dont l'activité dans le secteur du spectacle n'est qu'accessoire.

Pour apprécier cette condition, il est notamment tenu compte de la formation et du passé professionnel et des autres occupations.

Il peut toutefois être accepté qu'une personne dont ce n'est pas la formation puisse commencer à être occupé dans le secteur artistique et remplisse les conditions d'application de l'article 116 § 5 AR.

Quid du travailleur qui a été admis aux allocations de chômage sur base des règles ordinaires (et non pas sur base de la règle spécifique de l'article 10 AM) ?

Ceci n'exclut pas l'octroi de l'avantage de l'article 116 § 5 AR sinon un technicien ne pourrait jamais bénéficier de l'avantage.

En ce qui concerne les artistes : un travailleur qui exerçait auparavant une autre profession principale peut être considéré comme artiste du secteur du spectacle, s'il ressort des occupations des dernières années que l'activité artistique est devenue une profession principale.

En ce qui concerne les techniciens du spectacle : un travailleur qui exerçait auparavant une autre profession principale peut être considéré comme travailleur qui est habituellement occupé dans le secteur du spectacle s'il ressort des occupations des dernières années que l'activité comme technicien dans le secteur artistique est devenue une profession principale.

Quid de l'octroi de l'avantage de l'article 116 § 5 AR aux artistes créateurs ?

Les artistes créateurs sont en général occupés sous le modèle des travailleurs indépendants. Or celui qui travaille sous ce modèle en profession principale perd le bénéfice des allocations de chômage.

Ce n'est pas parce qu'un artiste créateur est occupé dans un ou plusieurs contrats de travail de courte durée qu'il pourra prouver que dans sa profession PRINCIPALE il est occupé dans un circuit de travail où les occupations de courte durée sont la règle.

L'application de l'article 116 § 5 AR est envisageable pour les prestations de certains artistes créateurs qui, dans le cadre de l'industrie du spectacle, sont occupés comme salariés et qui sont rémunérés à la tâche. Il s'agit en général d'artistes qui « tournent » avec le spectacle. Ces travailleurs doivent prouver qu'ils suivent en réalité le modèle d'occupation des interprètes et ce, en profession principale (ex : le créateur de décor ou de costumes qui est occupé dans le cadre de spectacles).

Par contre, l'article 116 § 5 AR n'est pas d'application à l'artiste créateur qui travaille sur commande et qui serait assujéti à l'ONSS en application de l'article 1bis de la loi du 27.6.1969).

Exemples :

Le scénariste qui vend chaque scénario contre un cachet (via BSA)

Le peintre qui réalise une œuvre et qui la vend en transformant, via un BSA, le prix de vente en salaire avec cotisations ONSS.

Comment fonctionne l'avantage de l'article 116 § 5 AR : comment est-il octroyé, et prolongé ?

L'avantage de l'article 116, § 5 AR consiste en un maintien du pourcentage octroyé à titre d'allocations.

En d'autres termes, après les 12 premiers mois d'indemnisation lorsque le travailleur passe en principe en deuxième période d'indemnisation, seul le plafond salarial sur base duquel l'allocation de chômage est calculée sera réduit mais le pourcentage pris en compte pour calculer cette allocation de chômage lui restera fixé à 60 %.

Exemple

Un travailleur demande les allocations de chômage

Son statut dans l'assurance chômage est celui de cohabitant

Sa dernière rémunération brute est de 2 500 euros

L'évolution ordinaire de son indemnisation chômage est la suivante :

01.05.2011-31.10.2011 : 60 % (2 324,21)= 1 394,64 €

01.11.2011-30.04.2012 : 60 % (2 166,20)= 1 299,74 €

à partir du 01.05.2012 : 40 % (2 024,27)= 809,64 €

*Pour le travailleur qui justifie être occupé dans des contrats de travail salarié de **courte durée**, l'avantage permet de rester à 60 % :*

01.05.2011-31.10.2011 : 60 % ((2 324,21)= 1 394,64 €

01.11.2011-30.04.2012 : 60 % (2 166,20)= 1 299,74 €

*à partir du 01.05.2012: **60** % (2 024,27)= 1 214,46 €*

Rappel important :

Pour tenir compte d'une prestation de courte durée, seuls les jours de travail qui ont été couverts par une rémunération soumise à retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés seront pris en compte.

En ce qui concerne l'octroi initial de l'avantage de l'article 116 § 5 AR

Si le travailleur remplit les conditions d'application précitées, l'avantage est octroyé à la réception des preuves d'occupation de courte durée, à l'occasion :

- d'une première demande d'allocations de chômage
- d'une demande ultérieure

L'avantage peut donc être accordé dès le début du chômage mais peut également être accordé en cours de chômage.

L'avantage est octroyé pour une durée de **12 mois** à compter de la dernière occupation de courte durée.

Concrètement :

- si les conditions sont remplies lors de la première demande d'allocations, une 1^{ère} période d'indemnisation de 12 mois avec un pourcentage d'indemnisation fixé à 60 % court à partir de la demande d'allocations.
- si les conditions sont remplies pendant la 1^{ère} période d'indemnisation, le pourcentage d'indemnisation fixé à 60 % est maintenu durant 12 mois à partir de la date où les conditions sont réunies (à partir du lendemain de la dernière occupation de courte durée).
- si les conditions sont remplies pendant la 2^{ème} période d'indemnisation avec, selon le cas, un pourcentage d'indemnisation fixé à 55 % (pour le travailleur isolé) ou à 40 % (pour le travailleur cohabitant), le pourcentage d'indemnisation fixé (40 % ou 55 %) est maintenu durant 12 mois à partir de la date où les conditions sont réunies (à partir du lendemain de la dernière occupation de courte durée).
- si les conditions sont remplies pendant la 3^{ème} période d'indemnisation (allocation forfaitaire), l'avantage accordé n'a pas d'effet.

Comment se prolonge et prend fin l'avantage de l'article 116 § 5 AR ?

Une fois l'avantage octroyé suivant les règles susvisées (voir « octroi initial de l'avantage »), la situation évolue comme suit.

Si le travailleur justifie d'au moins 1 occupation de courte durée entamée au cours des 12 mois qui suivent l'octroi le plus récent de l'avantage, une nouvelle période de 12 mois (par exemple à 60 %) est octroyée, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation.

S'il n'y a pas au moins 1 courte occupation entamée pendant les 12 mois qui suivent l'octroi le plus récent de l'avantage, celui-ci est perdu et le pourcentage d'indemnisation, fixé selon les règles ordinaires, prend cours immédiatement.

Quelle est l'incidence d'une reprise de travail salarié de plus de 3 mois ?

Si le travailleur alterne des contrats CDD de plus de 3 mois avec des occupations de courte durée, le bureau du chômage peut décider de suspendre et de reporter la fin de la période de 12 mois de l'avantage de la durée de ces contrats. Le bureau conserve un pouvoir d'appréciation.

Ainsi si le travailleur est occupé très régulièrement dans le cadre de contrats à temps plein ≥ 3 mois, le bureau peut décider de refuser de prolonger l'avantage 116 § 5 AR étant donné que l'occupation avec des contrats de courte durée n'est plus le mode d'occupation du travailleur dans sa profession principale.

De plus, cette reprise a pour effet de prolonger la période d'indemnisation en cours en application des règles ordinaires.

Quelle est l'incidence d'une occupation à temps partiel ?

L'événement n'a en principe pas d'effet sur l'avantage 116 § 5 AR ni positif (ne suspend pas) ni négatif (n'entraîne pas la perte de l'avantage)

Les principes de l'avantage 116 § 5 AR s'appliquent en principe de la même manière au travailleur qui est par ailleurs lié par un contrat de travail à temps partiel.

Ainsi la reprise d'une occupation à temps partiel par un travailleur qui bénéficie déjà de l'avantage ne lui fait pas perdre ce dernier pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée.

Dans la réglementation chômage, une occupation à temps partiel a elle-même des conséquences sur l'évolution des allocations.

Pendant une occupation à temps partiel (d'au moins 3 mois) avec le statut de travailleur avec maintien des droits et sans allocation de garantie de revenus, les périodes d'indemnisation ne courent plus. L'avantage 116 § 5 AR est ici supplanté par la neutralisation des périodes.

Pendant une occupation à temps partiel avec le statut de travailleur avec maintien des droits et avec allocation de garantie de revenus, les périodes d'indemnisation continuent à courir. L'avantage 116 § 5 AR permet ici au moins le maintien du pourcentage d'indemnisation pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus.

A l'issue de l'occupation à temps partiel, l'avantage 116 § 5 AR reste acquis pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée.

Quid de l'introduction des preuves de contrats de courte durée ?

En principe, les prestations de travail sont attestées par le document C4 (ou un document U1 en cas d'occupation dans un pays de l'Union européenne) mais comme il a été déjà dit plus haut, pour permettre au bureau du chômage de constater que les conditions sont remplies pour obtenir l'avantage, le travailleur devra dans la majorité des demandes produire une copie de ses contrats de travail pour permettre au bureau du chômage de constater que les conditions sont remplies pour obtenir l'avantage.

Un contrat de travail mentionné sur un formulaire C4 est en principe considéré comme une seule prestation.

Les contrats de courte durée peuvent être introduits de façon systématique après chaque occupation. Il est cependant préférable de les introduire au moment de la demande d'allocations ou de la demande de prolongation de l'avantage (notamment à la fin de la période de 12 mois) (NB. Une demande d'allocations doit être introduite après une interruption de chômage d'au moins 28 jours).

Quid du retour en première période ?

(article 116, §1^{er} AR)

Le retour vers la première période d'indemnisation est possible s'il y a reprise de travail comme travailleur salarié à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, au cours d'une période de référence de 15 mois. Cela a pour conséquence que le chômeur perçoit à nouveau le montant d'allocations qu'il percevait au début de son chômage.

Cette période de 12 mois est soumise à des règles particulières. Les règles ordinaires et la règle spécifique de l'article 10 de l'AM (dite « règle du cachet ») ne sont pas d'application pour le retour en première période.

PARTIE 3 : Cumul de l'exercice d'une activité artistique avec les allocations de chômage et incidence des revenus tirés d'une activité artistique sur le montant des allocations

1. Principes

- ❖ Peuvent toujours être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage, les activités suivantes :

- les cours et formations, répétitions, entraînements non rémunérés
- l'activité artistique exercée comme **hobby** (sans une quelconque commercialisation ou rémunération).

Ces activités ne doivent pas être déclarées.

(article 45 de l'A.R.)

- ❖ La participation bénévole à des actions sociales ou humanitaires pour le compte d'un organisme public ou d'une ASBL peut en principe être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage.

Ces activités bénévoles ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration. La déclaration s'effectue par formulaire C45 B auprès de l'organisme de paiement (ex. : participation à des activités culturelles organisées pour des personnes en difficulté sociale).

Si la participation est sporadique (ex : participation unique à un concert de bienfaisance), l'activité ne doit toutefois pas être déclarée.

(article 45 bis de l'AR)

- ❖ Peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage **dans les conditions (notamment une déclaration) et limites de revenus** fixées par la réglementation :

- l'exercice d'une activité artistique qui est intégrée dans le courant des échanges économiques
(= **commercialisée** ou/ et rémunérée)
- la perception d'un revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique.

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

2. La notion d'activité artistique

La réglementation définit l'activité artistique comme étant la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

(article 27, 10° de l'A.R.)

Sont notamment considérés comme des artistes, les artistes créateurs (peintre, sculpteur, compositeur, écrivain, scénariste,..) et les artistes interprètes (musiciens, chanteurs, choristes, cabaretiers, comédiens,...).

3. L'exercice d'une activité d'artiste contre le paiement d'une « petite indemnité »

(AR 03.07.2005 – MB 19.07.2005 – EV 01.07.2004)

Le régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour les activités ou travaux artistiques, l'artiste ne perçoit qu'une indemnité d'un montant maximum de **114,60 €** (avec un maximum de **2 291,99 €** par année calendrier) - (montants valables pour l'année 2011). Les informations sur ce régime peuvent être obtenues sur le site de l'ONSS (www.onss.fgov.be). Les nouveaux montants sont repris la rubrique "Nouveau ce trimestre" (instructions aux employeurs) via le lien suivant :

<https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/new/dmfa/2010-04/content.html>

En cas d'application de ce régime, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS.

En ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail. L'artiste doit par conséquent mentionner les journées pour lesquelles il perçoit une telle "petite indemnité" sur sa carte de contrôle, comme étant des journées de travail. Il ne peut percevoir des allocations de chômage pour ces journées. Ces "petites indemnités" ne doivent par contre être déclarées ni via le formulaire C1-Artiste, ni à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus (voir le point relatif à la déclaration des revenus et le calcul de l'allocation).

4. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut

❖ Principe :

Un travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période où il est lié par un contrat de travail. La période totale d'engagement doit être mentionnée par l'artiste sur sa carte de contrôle.

❖ Applications:

- L'artiste est engagé avec un contrat de travail à durée déterminée (ex. : contrat du 1^{er} mai au 31 juillet avec une rémunération mensuelle).
L'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par ce contrat.
La période totale (dans l'exemple : du 1^{er} mai au 31 juillet) doit être renseignée par l'employeur sur le formulaire C4 et mentionnée comme période de travail, par l'artiste, sur sa carte de contrôle.
- L'artiste est engagé « à la prestation » ou pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex. 8 contrats rémunérés au cachet).
Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (répétitions obligatoires ou représentations).
Il conserve le droit aux allocations entre les périodes d'engagement de courte durée.
Un formulaire C4 est délivré par contrat de travail.
- L'artiste est engagé pour une production. Le contrat de travail (engagement) prévoit un certain nombre de représentations et de répétitions qui auront lieu dans une certaine période (dates de début et de fin de la période connues – ex : du 1^{er} mars au 30 avril). Les dates des représentations sont parfois fixées plus tard.
Le travailleur doit en principe durant cette période être disponible pour la production.
Il se peut qu'un salaire forfaitaire soit payé (ex. par tranches, salaire pour les répétitions, un autre pour les représentations,...).
Dans une telle situation, l'artiste est considéré comme un travailleur à temps plein et n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par cet engagement.
La période totale (dans l'exemple du 1^{er} mars au 30 avril) d'engagement doit être mentionnée, par l'employeur, sur le formulaire C4 et doit être mentionnée, comme période de travail, par l'artiste, sur la carte de contrôle.
- ✓ Les revenus qu'il perçoit comme salarié ou comme fonctionnaire statutaire sont par contre sans incidence sur le montant de son allocation (voir plus loin).
- ✓ Lorsqu'il s'agit d'une **occupation à temps partiel** (facteur Q est différent du facteur S), l'artiste peut éventuellement bénéficier d'une allocation de garantie

de revenus, en supplément à sa rémunération si, au début de l'occupation, il est chômeur complet indemnisé à temps plein.
(des informations complémentaires sont reprises dans les feuilles info relatives au travail à temps partiel avec maintien des droits - disponibles auprès de l'organisme de paiement).

- ✓ Si l'artiste perçoit, en plus de son salaire, **d'autres revenus** suite à son activité artistique (par ex. suite à la vente d'un CD), il doit déclarer ces revenus. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation.
Cette déclaration s'effectue auprès de l'organisme de paiement au moyen du formulaire C 1 artiste.
- ✓ Si l'artiste exerce également des activités artistiques en dehors d'un contrat de travail ou d'un statut, lire plus loin.

5. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale

(article 44 de l'AR)

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale, il n'aura pas droit aux allocations de chômage. Dès lors, il ne doit plus être inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

6. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire, il peut combiner celle-ci avec son statut de chômeur indemnisé.

Il doit faire la déclaration de cette activité au moment de sa demande d'allocations ou ultérieurement, au moment où il entame cette activité ou au moment où il commercialise ses œuvres.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire C1-artiste auprès de l'organisme de paiement.

Il doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi (sauf s'il en est dispensé).

Il doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle, les journées au cours desquelles il effectue les activités suivantes :

- la totalité de la période durant laquelle il est lié par un contrat de travail (sur ce sujet, voir ce qui est dit plus haut);
- les prestations rémunérées (représentations, répétitions payées, ...);
- la présence à une exposition de ses œuvres, s'il s'occupe personnellement de la vente ou si sa présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise ses créations;
- l'enregistrement d'œuvre audiovisuelles.

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations de chômage.

Les autres activités artistiques (ex. il écrit un livre, il peint un tableau, ...) ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle.

Pour ces jours, il conserve le bénéfice des allocations de chômage.

Si la profession accessoire acquiert les caractéristiques d'une profession principale (compte tenu notamment du nombre d'heures que l'artiste y consacre et des revenus qu'elle lui procure), le droit aux allocations pourra être retiré. Dans ce cas,

l'artiste sera convoqué préalablement au bureau du chômage, où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les revenus de l'activité artistique peuvent donner lieu à une réduction du montant des allocations (voir plus loin).

7. L'artiste est administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques

(article 45 bis de l'AR)

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale qui gère des activités artistiques, il doit en faire la déclaration sur le formulaire C1-artiste. Si l'activité d'administrateur est de minime importance et se limite à la gestion administrative de sa propre activité artistique, il conservera le bénéfice des allocations. Toutefois, les revenus éventuels provenant du mandat d'administrateur peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation (voir plus loin).

Si l'activité d'administrateur n'est pas de minime importance (par exemple, il est administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), il perdra le droit aux allocations. Dans ce cas, il sera convoqué préalablement au bureau du chômage où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les règles décrites ci-dessus sont également applicables pour l'administrateur d'une ASBL qui a été créée en vue de gérer des activités artistiques.

8. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

Les revenus (autres que salariés ou statutaires) que procure l'activité d'artiste créateur ou interprète peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations de chômage, même si l'artiste a mis fin à cette activité. Il doit donc déclarer ces revenus sur le formulaire C1-artiste.

La règle de cumul s'applique au chômeur qui, dans le courant d'une année calendrier a perçu des revenus provenant de l'exercice d'une activité d'artiste interprète ou créateur.

Il s'agit donc des revenus perçus dans le courant d'une année calendrier.

La règle de cumul est la suivante :

Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas **4 027,92 €** (ou **12,91 €** par jour) - (montant valable à partir du 01.09.2010 et augmenté à chaque indexation des allocations de chômage), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si, par contre, le montant annuel net imposable de ces revenus excède le montant annuel précité, l'allocation sera diminuée de 1/312ème du montant excédentaire.

Exemple :

L'allocation journalière est de 53,64 € et le montant annuel net imposable des revenus de l'activité artistique est de 4 947 € en 2010.

(4 947 € : 312) - 12,91 = 15,86 € - 12,91 € = 2,95 €

Le montant de l'allocation journalière est réduit de 2,95 € et est donc ramené à partir du 01.05.2011 à 50,69 €.

Les revenus peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations, même si l'artiste a mis fin à cette activité.

Exemple :

En cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1^{er} décembre 2005, il sera encore tenu compte en 2006 et 2007 des revenus perçus pour des activités antérieures. A partir de 2008, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.

Les revenus sont toutefois sans incidence (une déclaration n'est donc pas requise) si l'artiste a mis fin définitivement à son activité artistique avant sa première mise en chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives.

Exemples :

- *Un auteur a écrit et publié un livre alors qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant 4 années (plus de deux années calendriers consécutives). Il perd son emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de chômage. S'il reste auteur, les droits d'auteur resteront pris en compte vu que son activité comme artiste se poursuit.*
- *Un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique. Les revenus que lui procurent son activité auront encore une incidence sur le montant des allocations de chômage durant les deux années calendriers qui suivent l'année en cours.*

❖ Les revenus pris en compte

Il est tenu compte de tous les revenus qui découlent de l'activité artistique - même s'ils sont différés - sauf des revenus salariés (salaire soumis aux cotisations ONSS) et statutaires.

Sont donc pris en compte pour l'application de la règle de cumul tous les autres revenus comme **les droits d'auteur et droits voisins**, les indemnités pour l'utilisation d'extraits d'œuvre littéraire, l'obtention d'un prix pour la participation à un concours (à moins qu'il soit exempté d'impôt), le produit de la vente d'une création, les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant,...

❖ L'estimation des revenus

Sur le formulaire C1-artiste, il est demandé à l'artiste de faire une estimation du montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que salariés ou statutaires), de telle sorte que le bureau du chômage puisse fixer le montant de l'allocation (éventuellement réduite) à laquelle il a droit.

S'il perçoit plus de revenus que prévus, il pourra introduire une déclaration rectificative. L'ONEM adaptera alors immédiatement l'allocation, de manière à éviter le remboursement ultérieur de sommes importantes.

Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un décompte définitif est effectué sur la base du montant net imposable des revenus comme artiste (autres que salariés ou statutaires).

Il est possible que l'artiste perçoive alors des arriérés d'allocations. Il est possible également qu'il doive rembourser une partie des allocations perçues.

Il pourra introduire spontanément cet avertissement-extrait de rôle.

L'artiste doit également fournir à l'ONEM le montant des droits d'auteur qu'il aurait perçus.

A défaut, son organisme de paiement l'invitera à le faire.

PARTIE 4 : Les autres conditions d'octroi pour bénéficier des allocations le plan d'activation du comportement de recherche d'emploi

1. Obligations générales d'application pour tous les travailleurs

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et doit être disponible pour le marché général du travail. Il doit donc accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé et doit lui-même rechercher activement un emploi. De manière générale, un artiste reste soumis à ces obligations comme tout autre travailleur.

Le bénéficiaire d'allocations de chômage ne peut donc, en principe, pas limiter ses recherches d'emploi au seul secteur artistique.

2. Notion d'emploi convenable

Un emploi offert dans une profession non-artistique est en principe considéré comme convenable.

La réglementation chômage prévoit une série de critères pour déterminer le caractère convenable d'un emploi (distance, durée, ...).

Un de ces critères est spécifique aux artistes. L'article 31 de l'AM du 26.11.1991 dispose que pour un artiste, un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est considéré comme non convenable **si l'artiste justifie d'au moins 156 journées de travail salarié comme artiste, dans une période de référence de 18 mois.**

Ces 156 journées de travail sont déterminées en appliquant les mêmes règles que lors de l'admission au chômage. Les journées de travail salarié peuvent donc être comptabilisées selon les règles ordinaires et/ou les règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien (voir supra, PARTIE 1 – 1. Règles ordinaires – 2. Règles spécifiques article 10 AM).

3. Activation du comportement de recherche d'emploi

Tout bénéficiaire d'allocations de chômage de moins de 50 ans est en principe susceptible d'être visé par la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi.

❖ Principes

Il s'agit de l'ensemble des actions menées par l'ONEM en vue d'évaluer les efforts que le chômeur fait pour se réinsérer sur le marché du travail. Cette évaluation s'effectue lors de différents entretiens individuels (3 au maximum) que l'agent appelé « facilitateur » a avec le chômeur. Lors du 1^{er} entretien, les efforts que le chômeur a faits pour chercher du travail pendant les 12 derniers mois sont évalués sur la base des données déjà en possession de l'ONEM (notamment les données communiquées par l'organisme régional, les données disponibles dans les différentes bases de données de la sécurité sociale) et sur la base des informations complémentaires fournies par le chômeur lors de l'entretien. Les efforts sont évalués en tenant compte de la situation personnelle du chômeur (âge, situation familiale, niveau de formation, possibilité de déplacement, ...) et de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le chômeur a son domicile.

Selon cette nouvelle législation, l'ONEM doit tenir compte d'un certain nombre de

critères dans le cadre de l'évaluation du caractère suffisant des efforts de recherche d'emploi, notamment :

- le niveau de formation;
- les aptitudes;
- d'éventuels éléments de discrimination;
- la situation de l'emploi.

❖ Situation des artistes

Il est important de souligner que le droit aux allocations de chômage est subordonné à l'obligation pour le chômeur d'être disponible pour le marché **général** de l'emploi. Un artiste ne peut donc, en principe, limiter ses recherches d'emploi au seul secteur artistique.

Les efforts de l'artiste pour rechercher du travail sont donc évalués par le facilitateur en fonction :

- des critères réglementairement prévus ;
- des spécificités propres à l'exercice des activités artistiques ;
- des méthodes de recherche d'emploi en usage dans les secteurs artistiques ;
- des périodes d'occupation comme artiste, même de courte durée.

Il est également tenu compte de la situation du marché général de l'emploi dans la sous-région et donc des autres secteurs d'activité vers lesquels l'artiste, compte tenu de ses aptitudes et de son niveau de formation, peut aussi orienter ses recherches d'emploi.

Lorsqu'il estime les efforts insuffisants ou inadaptés, le facilitateur propose à l'artiste un plan d'action avec des actions concrètes à mener dans les mois qui suivent. Les actions concrètes proposées sont choisies dans la liste des actions réglementairement prévues, en tenant notamment compte du critère de l'emploi convenable spécifique aux artistes (voir supra, point 2.).

Concrètement, cela signifie que si l'artiste ne peut justifier des 156 journées de travail salarié requises (voir point 2), il lui sera demandé, dans le plan d'action, d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité, qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.